



CONVENTION N°2 DE FOURNITURE D'EAU EN GROS (VEG)

Entre

La CAESE
Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud – Essonne

Et

La commune de Saclas

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE)**, représentée par son Président, **Monsieur Johann MITTELHAUSSER**, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire, en date du Et désignée, ci-après par l'appellation « **la CAESE** »,

D'une part,

ET :

La **Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des eaux**, Société en Commandite par Actions au Capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à Paris (75 008), 21 rue de la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Nicolas MALARTRE**, Directeur de Territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, ci-après dénommée « **Le Concessionnaire Eau** »

D'autre part.

La communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux sont, ci-après, désignées ensemble « **les Parties** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SFDE – Société Française de Distribution des Eaux, assurait la gestion du service public d'eau potable par affermage de la commune de Saclas depuis le 1^{er} juillet 1989.

La société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux assure la gestion du service public de d'eau potable de l'unité de distribution (UDI) de la commune de Saclas par un contrat de concession qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023.

Au 1er janvier 2020, la compétence Eau Potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), qui s'est donc substituée de plein droit à l'Ex SIEVHJ – Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Haute Juine (SIEVHJ) au 1^{er} avril 2020.

Les différentes études menées par le groupement constitué par l'Ex-SIEVHJ et les communes de Saclas et de Monnerville en vue de renforcer quantitativement l'alimentation en eau potable sur les communes de l'Ex SIEVHJ (Guillerval, Chalou-Moulineux, Congerville Thionville) et d'améliorer la qualité de l'eau sur la commune de Saclas, ont conduit à la création d'une usine de production en eau potable de Garsenal.

En 2019, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de la Haute Juine a créé une interconnexion entre l'usine de potabilisation de Garsenal (commune de Guillerval) et le réservoir de Saclas afin de traiter par dilution notamment la problématique Sélénium. Cette dilution se fait à hauteur de 55% par l'achat d'eau en gros et 45% du forage de Saclas.

Cette vente d'eau en gros à l'UDI de Saclas lui permet d'atteindre la conformité réglementaire de la ressource.

Pour ces raisons les parties ont décidé, de réviser la convention existante entre l'Ex-SIEVHJ et la commune de Saclas de la délibération N° 2019-01-002 en date du 26 janvier 2019.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles la CAESE assure une fourniture d'eau potable en gros à la commune de Saclas, à partir des installations de l'usine de Garsenal. Elle fait suite à la convention N°1 du 26 janvier 2019.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'eau distribuée sur le périmètre de la commune de Saclas proviendra d'une vente d'eau en gros de la CAESE à partir des installations de Garsenal à hauteur de 55 % des volumes mis en distribution, et de la production propre du forage de Saclas, à hauteur de 45 % du volume mis en distribution.

Il sera garanti la fourniture d'un volume d'eau sur la base d'une vente d'eau en gros à 55 % avec la commune de Saclas.

ARTICLE 3 – VOLUME GARANTI

Les installations sont dimensionnées pour pouvoir fournir un volume maximum de 400 m³/jour, à raison d'un débit maximal de 30 m³/h vers le château d'eau de Saclas.

Le volume minimal de vente d'eau en gros de la CAESE à l'UDI de Saclas sera garanti et ne pourra être inférieur à une contribution de 50 % de la ressource issue de la vente en gros de Garsenval pour réaliser une dilution par moitié dans le château d'eau avec les eaux produites de l'UDI de Saclas. Celui-ci sera calculé sur les volumes d'eau mesurés au compteur sur l'ensemble du cycle de facturation.

ARTICLE 4 – POINT DE LIVRAISON

L'eau est délivrée à partir d'une canalisation de transport en fonte de diamètre 150 mm.
Le compteur de livraison est situé sur la parcelle du réservoir de Saclas.

La CAESE reste responsable de toute la partie de la canalisation située avant ce compteur.

La partie de la canalisation située après ce compteur est de la responsabilité du concessionnaire eau de l'UDI de la commune de Saclas.

ARTICLE 5 – COMPTAGE

L'eau fournie est mesurée à l'aide d'un ensemble de comptage de diamètre 150 mm appartenant à la CAESE. L'entretien du compteur et son renouvellement seront assurés par la CAESE.

ARTICLE 6 – RELEVES DU COMPTEUR DE VENTE EN GROS

Le volume d'eau fourni en gros est mesuré au compteur de vente en gros défini à l'article 5 ci-dessus.

Le compteur fait l'objet d'un relevé mensuel par le prestataire de la CAESE. Les données ainsi collectées servent à établir la facturation de l'eau sur une base semestrielle.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre à la CAESE et au Concessionnaire Eau de la commune de Saclas de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 7 – QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie par la CAESE à l'UDI de la commune de Saclas, à partir de l'usine de potabilisation de Garsenval devra présenter constamment, à ce titre, les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs la CAESE, en appui avec son prestataire de service, complète son dispositif de surveillance en mettant en œuvre les impacts réglementaires de la transposition française de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020. »

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la présente convention serait revue par voie d'avenant à l'initiative de la partie la plus diligente. Les parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la fourniture d'eau en gros.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE FOURNITURE

L'eau sera mise à la disposition de l'UDI de la commune de Saclas en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

1 – Arrêt spéciaux

Sous réserve d'en avoir informé les usagers et la commune et de Saclas au moins une semaine auparavant, la fourniture d'eau pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions ou d'installations de branchements, de lavage de réservoir, de changements de pompe ..., ou toute autre nécessité technique intervenant sur le périmètre concerné par la fourniture d'eau de la CAESE.

2 – Arrêt d'urgence

Pour les réparations sur le réseau et le périmètre concerné par la fourniture d'eau de la CAESE ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le prestataire de la CAESE prendra les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la commune de Saclas et son concessionnaire eau dans les plus brefs délais.

La durée de l'interruption sera toujours limitée au temps strictement indispensable pour effectuer ces travaux et prendre les mesures nécessaires pour la remise en fonctionnement du service.

Interruption résultant de cas de force majeure ou de travaux

Le concessionnaire de l'UDI de la commune de Saclas ne pourra réclamer aucune indemnité à la CAESE pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

La convention initiale prévoyait un tarif au 1^{er} février 2019 de 0,3200 € HT / m3 ferme jusque fin 2020, et pouvant évoluer ensuite par délibération de la CAESE à partir de cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le nouveau tarif est de 0,3800 € HT / m3.

Ce tarif est ferme jusqu'au 31 décembre 2025 et sera actualisable à date anniversaire.

La 1^{ère} actualisation aura lieu au 1^{er} janvier 2026, selon la formule d'actualisation suivante :

$$VEG_n = VEG_0 \times K1$$

Où

$$K1 = 0,10 \times 0,41 (ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,07(010534763_n/010534763_0) + 0,15 (FSD2_n/FSD2_0) + 0,27 (TP10f_n/TP10f_0)$$

ICHTE : Indice de coût horaire de travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la déclaration.

010534763 : Indice de prix de vente de l'électricité aux industriels – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses

FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2

TP10f : Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

IND₀ : valeur nationale des indices connus au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les règlements des sommes dues seront effectués par le Concessionnaire Eau de la commune de Saclas dans les délais fixés par la réglementation en vigueur au moment de leur règlement, selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Toute somme non versée dans les délais en vigueur porte intérêt au taux légal.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à l'échéance du contrat de concession conclu entre le Concessionnaire Eau et la CAESE sur la commune de Saclas, c'est-à-dire à l'échéance du 30 juin 2030.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

Dans le cas où le Concessionnaire Eau ne serait plus gestionnaire délégué du service d'eau de la CAESE sur la commune de Saclas, celle-ci serait dégagée de ses obligations contractées en application des présentes en tant que concessionnaire. A cette date, la Collectivité concernée pourra substituer un nouveau Concessionnaire.

ARTICLE 14 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif compétent sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 15 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Elle met fin et remplace à compter de cette date la précédente convention qui a été signée le 1^{er} février 2019.

Pour la CAESE,
Le Président

Pour la Société Veolia Eau –
Compagnie Générale des Eaux,
Le Directeur de Territoire,

Johann MITTELHAUSSER

Nicolas MALARTRE